

ANNEXE

• LES DEROGATIONS HORAIRES ET LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les règles actuellement en vigueur continueront à s'appliquer. Ces règles sont les suivantes :

◆ Les dérogations aux horaires de travail :

- ⇒ pour les personnels féminins à partir du 3ème mois de grossesse : une heure maximum par jour pour aménager les horaires d'arrivée et de départ, afin d'éviter les heures d'affluence lors du trajet domicile-travail
- ⇒ pour les personnels ayant la garde d'enfant(s) non encore scolarisés dans l'enseignement secondaire: une demi-heure par jour maximum (une heure pour les parents ayant la charge d'enfants handicapés), lorsqu'ils éprouvent des difficultés réelles à les faire garder le matin ou le soir
- ⇒ facilités horaires pour les parents d'enfants entrant jusqu'en classe de sixième
- ⇒ à titre exceptionnel pour raisons de santé, sur présentation d'un certificat médical contresigné par un médecin assermenté du service médical du ministère.

Les agents à temps partiel peuvent également prétendre à ces dérogations dans les mêmes conditions que les personnels travaillant à temps plein.

◆ Les absences pour enfant malade :

- ⇒ des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical.

Le nombre de jours dans l'année est le suivant :

Quotité de travail	100%	90%	80%	70%	60%	50%
Nombre de jours dans l'année si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif	6	5,5	5	4	3,5	3
Nombre de jours dans l'année si un seul parent peut bénéficier du dispositif	12	11	9,5	8,5	7	6

Si les autorisations susceptibles d'être autorisées ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.

◆ Les congés supplémentaires :

- ⇒ Congé de paternité ou congé d'adoption pour le père de l'enfant : 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, mais inclus dans une période de quinze jours entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant. (Ce congé sera prochainement porté à 11 jours, un projet de loi en ce sens étant en cours d'examen)
- ⇒ Congé d'adoption : peut être réparti entre la mère et le père adoptifs lorsque les deux conjoints travaillent. Pour le 1er ou le 2ème enfant, la durée du congé d'adoption est de 10 semaines. A partir du 3ème enfant, le congé est porté à 18 semaines.

◆ Les autorisations d'absence de droit :

- ⇒ Participation aux travaux des assemblées publiques électives ou des organismes professionnels :

A) Participation aux travaux des assemblées publiques électives

L'employeur **est tenu de laisser** à tout salarié de son entreprise, membre d'un conseil municipal, général ou régional, **le temps de se rendre et de participer**

- 1) aux séances plénières,
- 2) aux réunions des commissions dont il est membre,
- 3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.

Références : Code général des Collectivités Territoriales,

art L 2123-1 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux,

art L 3123-1 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux,

art L4135-1 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux.

Indépendamment des autorisations d'absences prévues par les articles précités, et conformément aux **art L 2123-3** (mandats municipaux), **L 3123-2** (mandats départementaux) et **L4135-2** (mandats régionaux), les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils généraux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est *forfaitaire et trimestriel*.

Dans la fonction publique : Le fonctionnaire élu local bénéficie **des mêmes garanties**. Il en est de même pour les agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs.

B) Autorisation d'absence à titre syndical

Le **décret n° 82-447 du 28 mai 1982**, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique donne droit à **des autorisations d'absence** pour les besoins de l'activité syndicale et pour la représentation dans différents organismes directeurs :

-des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès syndicaux et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus (art 12)

-la durée d'autorisation spéciale d'absence est de 10 jours au cours d'une année et de 20 jours s'il s'agit de participer à des congrès internationaux ou des réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales (art 13)...

-des autorisations spéciales sont aussi accordées pour participer à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués à l'art précédent (art 14).

⇒ Candidat à un concours de recrutement ou à un examen professionnel : 2 jours

⇒ Examen médicaux obligatoires : autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement et dans le cadre de la surveillance médicale des agents

◆ Les autorisations facultatives :

Celles-ci ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique.

⇒ Mariage ou PACS : 5 jours ouvrables

⇒ Décès ou maladie très grave du conjoint, des pères et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS : 3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures)

⇒ Autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat, parents d'élèves (circulaire du 17 octobre 1997)

◆ Les autorisations spéciales d'absence :

⇒ Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse

◆ Les autorisations d'absence pour fête religieuse

⇒ Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service. Le calendrier est précisé chaque année par la fonction publique

Aucun texte ne prévoit de congé pour déménagement mais de nombreuses administrations y font tout de même droit. 2 ou 3 jours sont communément admis et laissés à l'appréciation du chef de bureau.

◆ Cas particuliers : autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat sapeurs pompiers volontaires (circulaire du ministère de l'intérieur de 1993)